



A R R E T E

**Portant autorisation d'occupation d'une terrasse
Au Front de Mer à Royan**

SERVICE PATRIMOINE

A. Patr. n° 11. 0684

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la demande présentée par la SARL LE MAREYEUR, représentée par sa gérante Madame LEGRAND épouse PELLET Marie-Eve, pour l'établissement « HOTEL RESTAURANT CAFE DE LA PLAGE »,

Considérant que la SARL LE MAREYEUR est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 313 319 444,

Considérant que la SARL LE MAREYEUR a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL LE MAREYEUR est autorisée à occuper les terrasses sises Front de Mer au droit des n° 24, n°26 et n° 28, telles qu'elles figurent en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant :Café, restaurant, vente à emporter, étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée qui commencera à courir le 03 juin 2011 pour se terminer le 02 juin 2012 moyennant une redevance de **16.187,25 €** ainsi calculée : **127,70 €/m²**.

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 15 Juillet et le 16 Août en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

Toute demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La SARL LE MAREYEUR, cosignataire aux présentes, reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementant l'espace du Front de Mer dont il a reçu copie ce jour.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, Le 02 mai 2011

Pour la SARL LE MAREYEUR,
« Lu et Approuvé »,
Marie-Eve LEGRAND épouse PELLET
Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 mai 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

MISE EN LIGNE LE 16-04-2024

